

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	SOUTIEN AUX PROJETS PILOTES ET DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX PRODUITS, PRATIQUES, PROCEDES ET TECHNIQUES				
N°	77.07	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	08 octobre 2024

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne	OS T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation
Réponse aux objectifs spécifiques	T.3 Favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur
Référence article du règlement 2021/2115	Article 77. Coopération
Indicateur de résultat	R.1 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération
Continuité avec le PDR 2014-2022	Mesure 16 : TO 16.1.1 : projets d'innovation et de transfert agricole et mise en œuvre par les groupes opérationnels du PEI

Table des matières

1. Descriptif.....	2
2. Critères d'éligibilité	3
2.1 Eligibilité temporelle et géographique	3
2.1.1 Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle.....	3
2.1.1 Éligibilité géographique	4
2.2 Éligibilité du demandeur	4
2.2.1 Conditions d'éligibilité générales	4
2.2.1 Conditions d'éligibilité spécifiques	4
2.3 Éligibilité du projet.....	5
2.4 Éligibilité des dépenses	6
2.4.1 Dépenses éligibles.....	6
2.4.2 Dépenses inéligibles.....	7
3. Critères de sélection	8
4. règles d'intervention et niveau(x) de soutien.....	10
4.1 Seuils, Plafonds et modalités d'intervention	10
4.2 Niveaux de soutien	12
5. Informations pratiques	13
6. Annexes.....	13

1. DESCRIPTIF

Dans les régions ultrapériphériques (RUP) françaises, l'écosystème local de recherche/expérimentation/transfert sur l'agriculture et la forêt existe, mais doit être renforcé.

Cette fiche intervention vise à financer les projets de mise au point de nouveaux produits, d'outils, de pratiques, de procédés dans le secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la protection de l'environnement et de l'agroforesterie et d'expérimentation agronomique pour aboutir, sur la période de programmation, à des résultats en termes de nouveaux produits ou pratiques opérationnelles. Les actions financées permettront ainsi de répondre à des problématiques propres au contexte insulaire tropical en faisant mieux correspondre attentes des professionnels et offres des équipes d'expérimentation dans une approche inter-filière décloisonnée et de mise en réseau des compétences au travers des réseaux d'innovation technique et de transfert agricole (RITA) ou au travers de conventions de partenariat.

Les actions financées veilleront à favoriser les échanges et la coopération entre chercheurs et professionnels du milieu agricole et rural (organismes qui assurent la diffusion des connaissances notamment) en développant des projets coopératifs de mise au point des nouveaux produits, pratiques, procédés dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentation et de la forêt.

Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

Cette intervention peut soutenir les coûts de personnel liés à la mise en œuvre des projets de coopération ainsi que les coûts directs et indirects de ces projets.

Pour cette intervention la modalité de sélection est en Appel à projets (AAP). L'aide est à déposer sur le téléservice SAFRAN durant la période d'ouverture de l'AAP.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1 ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

2.1.1 Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle

AAP	
NON	OUI
	x

- **Cas général :**

Dans le cas général, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de début d'éligibilité des dépenses précisée au sein de l'AAP. La transmission de la demande d'aide sur SAFRAN doit intervenir avant l'achèvement des opérations. Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115, est matériellement achevée ou totalement mise en oeuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

- **Cas particulier**

Dans le cas particulier des régimes d'aides d'Etat, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (cf. article 5 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement).

A noter : le régime d'aide d'état notifié SA.108225 (zones rurales) et le régime d'aide exempté SA.107473 (forêt) peuvent s'appliquer à certains projets de coopération. Si un projet s'inscrit dans l'un des régimes d'aides d'état cité ci-dessus, la date de transmission de sa télédéclaration de demande d'aide constitue la date de début d'éligibilité des dépenses.

Par dérogation aux deux points précédents, les études peuvent être éligibles à compter du début de la programmation, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans tous les cas, la date de début d'éligibilité est reprise dans l'accusé de réception que le bénéficiaire reçoit une fois le dépôt terminé.

2.1.1 Eligibilité géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

2.2 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

2.2.1 Conditions d'éligibilité générales

Les conditions d'éligibilité générales sont les suivantes :

- ❖ être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester – cela concerne le chef de file du projet et son(ses) partenaire(s),
- ❖ justifier de sa capacité administrative et financière à réaliser les actions envisagées – cela concerne le chef de file du projet et son(ses) partenaire(s).

2.2.1 Conditions d'éligibilité spécifiques

L'action soutenue doit s'inscrire dans le cadre du Réseau d'innovation technique et de transfert agricole (RITA) de Mayotte. Les organismes sélectionnés doivent être partenaires du réseau ou justifier de conventions de partenariat.

L'action doit être partenariale, c'est-à-dire composer d'au moins deux entités, formant le partenariat, associées soit via une structure ayant une identité légale propre les représentant, soit via une convention. Dans tous les cas :

- ❖ Le partenariat doit inclure *a minima* un organisme de recherche ou institut technique.
- ❖ Les entités sélectionnées doivent être partenaires du RITA de Mayotte. A défaut, si *a minima* une entité est partenaire du RITA de Mayotte, les autres entités doivent justifier d'une convention de partenariat avec le membre du RITA.
- ❖ Les modalités de coopération entre les partenaires du projet de coopération doivent être précisées dans un document à valeur juridique (statuts et règlement interne de la structure, convention...).
- ❖ En cas d'entités liées par une convention, celle-ci devra notamment préciser le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des partenaires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités de parties en cas de procédures de recouvrement d'indus.
- ❖ Des procédures internes doivent assurer que le fonctionnement du partenariat et son processus décisionnel soient transparents et que les situations de conflits d'intérêt soient évitées.
- ❖ Un chef de file devra être désigné, il sera l'interlocuteur privilégié de l'autorité de gestion et du service instructeur pour le suivi global des réalisations. Il peut être le seul signataire de la convention financière avec l'autorité de gestion et dans ce cas les autres partenaires devront lui fournir les justificatifs des dépenses acquittées pour chacune des actions avant chaque dépôt de demande de paiement. Si chaque partenaire dispose d'une convention financière propre avec l'autorité de gestion, chacun devra présenter des demandes de paiement. Dans tous les cas, le versement de la subvention est effectué sur la justification de la réalisation de l'opération.

Le partenariat doit établir un plan qui contienne notamment les éléments suivants :

- ❖ Une description du projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre – ce projet doit être cohérent avec les orientations définies dans le cadre du Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou du Plan de souveraineté alimentaire et dans le plan d'action du RITA,
- ❖ Une description des actions soutenues dans le cadre du partenariat et les modalités du partage des moyens, des expériences et des compétences des membres du partenariat au service du projet collectif,
- ❖ Une description du personnel en charge des actions – celui-ci doit disposer de qualifications spécifiques et appropriées à la bonne réalisation du projet,
 - le partenariat doit obligatoirement justifier d'un personnel suffisant par rapport à l'importance et aux objectifs des actions – et notamment, le temps de coordination du projet doit être suffisant à couvrir le pilotage du projet et actions afférentes sur toute la durée du projet.
- ❖ Une description des résultats escomptés et la contribution aux objectifs du RITA,
- ❖ Les modalités de diffusion des résultats du projet (= le transfert), qui représenteront au moins 20 % du coût financier total du projet – ce transfert, qui pourra être réalisé par une structure professionnelle partenaire du projet, devra être réalisé en bonne coopération avec les animatrices du RITA.

Si le chef de file souhaite être le seul signataire de la convention financière avec l'autorité de gestion, alors il doit être le seul à déposer une demande dans SAFRAN, intégrant les dépenses acquittées et justificatifs de ses partenaires pour chacune des actions. Le chef de file n'a pas l'obligation de payer ses partenaires avant le dépôt de la demande de paiement ; cependant, il doit s'assurer, en cas de dossier commun, que ses partenaires ont bien acquitté leurs dépenses auprès des prestataires avant chaque dépôt de demande de paiement.

Si chaque partenaire souhaite disposer d'une convention individuelle propre avec l'autorité de gestion, alors chacun devra déposer une demande dans SAFRAN dans les délais fixés par l'Appel à projet. Quel que soit le choix retenu par le chef de file et les partenaires pour le projet, chaque convention individuelle devra présenter à minima 20% de transfert. En conséquence, un partenaire qui prévoit de réaliser moins de 20% de transfert ne doit pas choisir de disposer d'une convention financière propre avec l'AG.

A noter que le seuil de dépenses éligibles pour déposer un dossier SAFRAN sur la FI 77.07 est de 30 000 € : ainsi, si le partenaire a moins de 30 000 € de dépenses éligibles, alors il est nécessaire qu'il fasse remonter ses dépenses via le chef de file.

2.3 ELIGIBILITE DU PROJET

Le projet doit principalement :

- ❖ Être localisé sur le territoire de Mayotte ;
- ❖ Mobiliser les acteurs européens, nationaux et régionaux, publics et privés, tout au long de la chaîne de la recherche et de l'innovation pour accompagner l'agriculture dans son évolution vers la triple performance (économique, environnementale et sociétale) ;

- ❖ Favoriser la R&D et l'innovation en tenant compte directement des attentes des agriculteurs et en encourageant leur participation dans les processus de recherche, d'innovation et d'acquisition de compétences ;
- ❖ Mettre en place des procédures internes qui assurent que son fonctionnement et son processus décisionnel sont transparents et que les situations de conflits d'intérêt soient évitées ;
- ❖ Etablir un plan qui contienne notamment les éléments suivants : une description du projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre ; et une description des résultats escomptés et la contribution à l'amélioration de la productivité et de la gestion durable des ressources ;
- ❖ Intégrer un volet de transfert par la diffusion des résultats de son projet.

2.4 ELIGIBILITE DES DEPENSES

2.4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec le projet et ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en HT.

Spécificités de l'intervention 77.07 :

L'intervention 77.07 vise à financer les éléments suivants :

- ❖ Études et plans destinés à appuyer la constitution des partenariats et le montage des actions ;
- ❖ Coûts des actions planifiées axées sur l'innovation, y compris les tests ;
- ❖ Frais liés à la mise en œuvre des actions de recherche – développement – innovation : prestations extérieures, frais d'analyse, fournitures, petits matériels, missions ;
- ❖ L'achat de petits matériel/ équipement en lien avec les actions de recherche – développement – innovation (RDI) qui sont justifiés et pertinents dans la réalisation du projet ; (le petit matériel est précisé dans la *notice transversale sur le site internet DAAF Mayotte*),
- ❖ Frais liés au transfert des résultats : frais de préparation et mise en œuvre de l'opération et frais administratifs ou de coordination liés (salaires des employés, frais de déplacement, d'impression de documents, coût lié au lieu où l'action est réalisée), petits matériels/équipements utilisés pour une démonstration ;
- ❖ L'achat de matériel d'occasion est admissible lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années et selon les modalités définies dans le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 susmentionné (Cf. annexe dépenses inéligibles) ;
- ❖ Les coûts de publicité européenne liés au respect des obligations de publicité liées au financement européen sont éligibles ;
- ❖ Les frais réels ;
- ❖ Les frais de personnels ;
- ❖ Les frais de structures ;
- ❖ Les frais de déplacement ;
- ❖ Les frais de restauration et d'hébergement.

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de dépenses	Sous-catégorie de dépenses	Montant en transfert (indicatif)	Montant en hors-transfert (indicatif)
Dépenses sur devis	Publicité européenne		
	Achat de prestation		
	Communication et promotion		

	Achat de matériel		
	Etude préalable		
Frais de personnel	Salaire chercheur		
	Salaire directeur		
	Salaire ingénieur		
	Salaire technicien		
Frais de structure	15 % des frais de personnel		
Déplacements sur frais réels	Billets d'avion		
	Billets de train		
Dépenses sur barèmes	Frais de déplacement (barèmes kilométriques)		
	Frais d'hébergement		
	Frais de restauration		

Précision sur le transfert et hors transfert : Pour chaque dossier déposé sur SAFRAN, le porteur devra présenter à minima 20% de transfert dans son projet. Ce plafond lié au transfert et hors transfert est vérifié à la demande d'aide et au solde pour chaque dossier déposer sur SAFRAN et non sur la globalité du projet de coopération.

Il conviendra d'indiquer lors du dépôt de la demande d'aide pour chaque catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses, celles qui font l'objet de transfert et hors transfert. De même pour la demande de paiement, le porteur devra informer à chaque dépôt de demande de paiement s'il y a du transfert et hors transfert sans que cela soit bloquant.

D'autres précisions concernant les modalités de mise en œuvre de ces catégories de dépenses sont apportées dans la notice transversale disponible sur le site internet de la DAAF Mayotte.

2.4.2 Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve en annexe 1

Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 77.07 :

- ❖ Tout investissement au sens du règlement européen (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
- ❖ Le dispositif ne peut pas financer de dépenses de mise aux normes selon les normes européennes si la demande est faite au-delà de 24 mois à partir de leur application obligatoire.

3. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 18 points [sur 38 points possibles]. Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante. Les subventions seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Intervention 77.07 : Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec les documents stratégiques pertinents : > pour les projets agricoles : le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou le Plan de souveraineté alimentaire de Mayotte, > pour les projets forestiers : Plan régional forêt bois de Mayotte (PRFBM)	3	Oui / Partiellement / Non éligible	Non éligible	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, dispositions prises pour limiter son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles, gestion de l'eau, érosion, changement climatique, conseils portant sur le développement de nouvelles productions tels que l'agroécologie, la sélection d'espèces résistantes à la sécheresse, l'épidémiologie-surveillance...)	3	Objectifs du projet	NON	OUI, au moins partiellement (au moins une des actions a pour objet d'avoir un effet positif sur l'environnement)	Objet même du projet

Implication de plusieurs partenaires avec des profils variés et complémentaires (critère quantitatif et qualitatif)	3	Nombre de partenaires de types différents	1 partenaire de même type		Plus de 2 partenaires de différents types
Expérience avérée et positive du porteur de projet sur le(s) domaine(s) de l'intervention	2	Années d'expériences	Absence d'expérience avérée et positive	Entre 1 et 5 années d'expérience avérée et positive	Plus de 5 années d'expérience avérée et positive
Taille du public cible (toutes actions du projet confondues)	2	Nombre de personnes visées directement par le projet	- de 10	Entre 10 et 50	+ de 50
Création d'emploi	2	Nombre d'emplois créés	0	1 ou 2	3 et plus
Caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes	2	Non/Oui	NON		OUI
Intégration d'un objectif d'insertion sociale	1	Place de l'insertion sociale dans le projet	Non visée	Visée	Objet même du projet
Effet levier avec d'autres projets du FEADER	1	Oui / Non	NON		OUI

4. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

4.1 SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION

Seuil de dépenses éligibles	Les dossiers tels que déposés dans SAFRAN ne seront pas retenus s'ils présentent moins de 30 000 € de dépenses éligibles après instruction.										
Plafond de subvention	Les enveloppes indicatives de cette intervention sont définies au sein de l'AAP. Les dépenses liées à la sous-sous-catégories « Hors-Transfert » sont plafonnées à 80% des montant éligibles totaux du projet.										
Plafonnement des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> Les achats de matériel sont plafonnés à 20% du montant total éligible retenu après application des plafonds. Les salaires sont plafonnés de la manière suivante : <table border="1" data-bbox="359 869 1487 1059"> <thead> <tr> <th>Niveau d'étude - Poste</th> <th>Salaire brut chargé maximal annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Technicien</td> <td>60 000 €</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur</td> <td>80 000 €</td> </tr> <tr> <td>Directeur</td> <td>110 000 €</td> </tr> <tr> <td>Chercheur</td> <td>140 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Les billets d'avion sont plafonnés à hauteur de 1900 € pour un aller-retour dans l'hexagone, de 700 € pour un aller-retour à La Réunion et de 2200 € pour un aller-retour Mayotte-Caraïbes. 	Niveau d'étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel	Technicien	60 000 €	Ingénieur	80 000 €	Directeur	110 000 €	Chercheur	140 000 €
Niveau d'étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel										
Technicien	60 000 €										
Ingénieur	80 000 €										
Directeur	110 000 €										
Chercheur	140 000 €										
Options de coûts simplifiées (OCS)	<ul style="list-style-type: none"> Des frais de structure peuvent être présentés sous la forme d'une option de coût simplifié (forfait fixe de 15% des frais de personnel retenus éligibles). Les frais d'hébergement sont calculés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d'aide (pour la demande d'aide) ou de la réalisation de la dépenses (pour la demande de paiement). A date de rédaction de la présente fiche, l'arrêté du 20 septembre 2023¹ fixe les barèmes suivants : <table border="1" data-bbox="359 1491 1487 1749"> <thead> <tr> <th>Localisation</th> <th>Taux forfaitaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Commune de Paris</td> <td>140 €</td> </tr> <tr> <td>Grandes villes (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</td> <td>120 €</td> </tr> <tr> <td>Outre-Mer dont Mayotte</td> <td>120 €</td> </tr> <tr> <td>Autre ville et Commune</td> <td>90 €</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Les frais de restauration sont calculés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d'aide (pour la demande d'aide) ou de la réalisation de la dépenses (pour la demande de paiement). A date de rédaction de la présente fiche, 	Localisation	Taux forfaitaire	Commune de Paris	140 €	Grandes villes (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €	Outre-Mer dont Mayotte	120 €	Autre ville et Commune	90 €
Localisation	Taux forfaitaire										
Commune de Paris	140 €										
Grandes villes (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €										
Outre-Mer dont Mayotte	120 €										
Autre ville et Commune	90 €										

¹ Voir l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

	<p>l'arrêté du 20 septembre 2023 fixe le barème suivant : 20 € par repas, à hauteur de deux repas maximum par jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les frais de déplacement en véhicule sont définis par l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour régime des frais déductibles. Ils varient en fonction du nombre de kilomètres et de la puissance du véhicule. A date de rédaction de la présente fiche, les barèmes sont les suivants : <table border="1" data-bbox="359 488 1489 712"> <tr> <td>Puissance administrative</td> <td>Jusqu'à 5000 km</td> </tr> <tr> <td>3 CV et moins</td> <td>0,529 € / km</td> </tr> <tr> <td>4 CV</td> <td>0,606 € / km</td> </tr> <tr> <td>5 CV</td> <td>0,636 € / km</td> </tr> <tr> <td>6 CV</td> <td>0,665 € / km</td> </tr> <tr> <td>7 CV et plus</td> <td>0,697 € / km</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> La notice transversale de la demande d'aide du PSN apporte des précisions concernant les plafonnements de dépenses, les OCS et les modes de présentation de ces dépenses. 	Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	3 CV et moins	0,529 € / km	4 CV	0,606 € / km	5 CV	0,636 € / km	6 CV	0,665 € / km	7 CV et plus	0,697 € / km
Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km												
3 CV et moins	0,529 € / km												
4 CV	0,606 € / km												
5 CV	0,636 € / km												
6 CV	0,665 € / km												
7 CV et plus	0,697 € / km												
<p>Avance et acomptes</p>	<ul style="list-style-type: none"> Avance possible à hauteur de 30 % Acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance (Seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte) 												
<p>Fongibilité et modulation</p>	<p>La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses.</p> <p>Une variation entre les catégories de dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet.</p>												

Hors options de coûts simplifiés, pour ce dispositif, le paiement intervient via le remboursement des dépenses éligibles réellement réalisées par le bénéficiaire et dûment justifiées, conformément au projet initialement engagé.

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet. Ces demandes sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur (hors paiement dissocié).

4.2 NIVEAUX DE SOUTIEN

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Le niveau de soutien est explicité dans l'arrêté préfectoral n°2024/DAAF/254 du 13 Mars 2024.

Taux Maximum d'aide publique TMAP	100 %	
Taux d'aide publique (TAP)		
Projets de coopération pour la mise au point de nouveaux produits, outils ou pratiques opérationnelles.	100 %	
Taux de cofinancement FEADER est de	85 %	
Le cofinancement	est de	15 %
	peut être apporté par	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Départemental de Mayotte • ODEADOM • MASA (BOP 149) • Préfecture de Mayotte (BOP 123) • Autofinancement du Maître d'ouvrage public (MOP)** • Autres financeurs ponctuels
Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)	peut être apporté par	Financeur ponctuel et co-financeur

**** L'autofinancement du Maître d'ouvrage public peut appeler du FEADER. L'État, une collectivité territoriale mais aussi un autre établissement chargé d'une mission de service public et les OQDP sont concernés.**

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html Mail: service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr
Dépôt des demandes	Dépôt/Candidature en ligne sur le site web : Lien SAFRAN
Publicité européenne	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/publicite-europeenne-a621.html

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs (téléchargeable sur l'article dédié à l'AAP)

[ANNEXE 2 : Publicité européenne](#)

[ANNEXE 3 : Notice transversale](#)